

Habitats naturels

Les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site identifié au titre du réseau européen **Natura 2000** font de façon systématique l'objet d'une évaluation environnementale ([R122-2 du code de l'environnement](#)).

Ces PLU doivent également faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « [Evaluation des incidences Natura 2000](#) » ([L414-4 du code de l'environnement](#)).

L'évaluation environnementale peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux exigences réglementaires auxquelles cette dernière est soumise, notamment en termes de contenu.

Le rapport de présentation devra comporter les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale (R123-2-1 du code de l'urbanisme)

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue deux phases lors de l'élaboration du PLU par la collectivité territoriale :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du PLU : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du PLU au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. L'évaluation des incidences doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié le(s) site(s)

- proportionné aux enjeux du projet (nature et ampleur)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles)
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Il appartient au pétitionnaire d'intégrer la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 à la conception du PLU. En effet, plutôt que de construire le projet et d'en évaluer les incidences, il convient d'adopter une approche intégrée.

Les dispositions réglementaires précisent dans ce cas les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le document d'urbanisme.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, <https://www.natura2000-picardie.fr/index.html>

Le territoire de la communauté de communes accueille deux sites Natura 2000, sur la commune de Proyard : La ZPS des étangs et marais du bassin de la Somme et ZSC de la moyenne vallée de la Somme. Ces deux zonages se superposent, [ressources cartographiques](#) : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>.



Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le plan local d'urbanisme justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Le territoire de la communauté de communes Terres de Picardie comprend tout ou partie de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 : les « larris de la Vallée du Bois de Vrely à Caix », le « marais de la haute vallée de la Luce », le « réseau de coteaux de la vallée de la Somme entre Curlu et Corbie », les méandres et cours de la Somme entre Bray-sur-Somme et Corbie. Il comprend également tout ou partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 : la « haute et moyenne vallée de la Somme entre Curlu et Corbie ».

Les fiches descriptives de ces inventaires sont accessibles à partir de la base communale mise en ligne par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

Espaces naturels sensibles

Il convient également d'intégrer lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal les orientations que le Département a fixées dans son schéma départemental des espaces naturels pour la période 2017-2023 consultable à partir du lien ci-après <http://www.somme.fr/environnement-preservation-biodiversite/schema-espaces-naturels-sensibles>. Pour mener à bien cette politique de préservation, le Conseil départemental a la possibilité de fixer des zones de préemption au titre des **espaces naturels sensibles**. La liste des communes concernées a été mise à jour en janvier 2018 (<http://www.somme.fr/ZP-ENS>).

Le plan local d'urbanisme devra donc prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.

Espèces protégées (Faune et flore)

Certaines espèces visées par des arrêtés ministériels ou régionaux (flore notamment) font l'objet de protection particulière (arrêtés consultables à partir du lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Faune-protegee-en-Picardie>).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Il est nécessaire d'intégrer le plus tôt possible dans l'élaboration du PLU la protection des espèces présentes sur le territoire. Cela passe notamment par l'évaluation de la biodiversité du territoire et des habitats propices à chaque espèce. Cette évaluation doit être menée dès l'amont de la démarche d'élaboration afin de permettre l'application la plus efficace possible de la séquence **Eviter-Réduire-Compenser** (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>).

Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » étant un attendu fondamental des documents de planification, en particulier des plans locaux d'urbanisme intercommunal qui permettent une appréhension multi-scalaire, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours aux différents outils prévus par le code de l'urbanisme permettra de traduire réglementairement :

- les objectifs de préservation, de protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles),
- les objectifs d'une gestion optimale de ces espaces afin d'en permettre la transformation au bénéfice de la qualité du cadre de vie, etc.

Car c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

Selon l'Atlas des Paysages de la Somme (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-paysages-de-Picardie>), le territoire communautaire fait principalement partie de l'entité paysagère du Santerre. Une petite partie du territoire, sur la commune de Proyart appartient à l'entité de la vallée de la Somme.

Sites naturels inscrits et sites naturels classés

Un premier classement national de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>).

Pour mémoire, les sites inscrits et les sites classés constituent des servitudes d'utilité publique de type AC2 qu'il conviendra d'annexer au plan local d'urbanisme.

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin, des bois et forêts.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie n'a pas été approuvé, les données issues du diagnostic peuvent utilement être reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme de la communauté de communes Terres de Picardie. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé [un centre de ressources](http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme?language%3Den=fr) accessible en ligne (<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme?language%3Den=fr>).

Services écosystémiques

La loi de biodiversité de 2016 a introduit la nécessité de prendre en compte les services rendus par les écosystèmes par une modification de l'article L110-1 du code de l'environnement :

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage (...) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées »

Dans cette perspective, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs en matière de développement durable, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, qui permettent de mettre en cohérence les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'habitats, de déplacements, d'environnement et de paysage constituent un outil privilégié de prise en compte de ces services écosystémiques.

On entend par services écosystémiques les *"biens et services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être"*.

Aménagement forestier

La communauté de communes Terres de Picardie n'accueille aucun boisement domanial ou communal relevant du régime forestier.

Pour vous aider dans l'identification des enjeux Biodiversité et paysage sur votre territoire, il est possible d'effectuer une recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie sur le site <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

